

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C0124/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la Commune de Foutouri avec l'entreprise AZ NEW CHALLENGE dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la demande de prix n°2020-02/MATDC/REST/PKMD/CFTR/DG pour l'acquisition de sept (07) motocyclettes et de trois (03) vélomoteurs.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 13 novembre 2020 de la Commune de Foutouri relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD; et en présence des représentants des parties :
 - au titre du requérant, Monsieur Youssouf YALAWEOGO, SGM de la mairie de Foutouri ;
 - au titre de l'attributaire, Monsieur Yacouba OUEDRAOGO, agent de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la Commune de Foutouri avec l'entreprise AZ NEW CHALLENGE dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la demande de prix n°2020-02/MATDC/REST/PKMD/CFTR/DG pour l'acquisition de sept (07) motocyclettes et de trois (03) vélomoteurs ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la Commune de Foutouri a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre du marché cité en objet, AZ NEW CHALLENGE a été chargé de l'acquisition de sept (07) motocyclettes et de trois (03) vélomoteurs au profit de la commune de Foutouri pour un montant de neuf millions neuf cent cinquante mille francs (9 950 000) F CFA HTVA et onze millions sept cent quarante et un mille francs (11 741 000) F CFA TTC ;

que pour ce faire, l'attributaire a proposé de livrer des motos de la marque APSONIC dans son offre qui effectivement sont conforme aux spécifications techniques du dossier d'appel à concurrence ; que cependant au regard de l'indisponibilité des pièces de rechange de cette marque dans la commune compte tenu de la fuite de beaucoup de commerçants en raison de l'insécurité, il souhaiterait que le titulaire livre des motos de la marque HOAJUE en lieu et place des motos de marque APSONIC initialement retenue ; que les pièces de rechanges de la marque HOAJUE étant disponibles sur la place du marché, l'autorité contractante sera à mesure d'assurer l'entretien de ces motos HOAJUE dans sa commune en toute sécurité ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a introduit la présente demande de conciliation afin d'obtenir la livraison des matériels roulants objet du présent marché de marque HOAJUE dont les pièces de rechange sont disponibles sur la place du marché ;

considérant que l'attributaire note qu'il s'engage à honorer les réclamations de l'administration à savoir les changements des marques ;

considérant que l'autorité contractante en réplique, s'engage à faire les diligences nécessaires avec les acteurs concernés pour faciliter le changement des marques ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les parties sont parvenues à s'entendre sur les points de réclamations et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation à cet effet ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de la Commune de Foutouri est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre la Commune de Foutouri avec l'entreprise AZ NEW CHALLENGE dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la demande de prix n°2020-02/MATDC/REST/PKMD/CFTR/DG pour l'acquisition de sept (07) motocyclettes et de trois (03) vélomoteurs ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 décembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'Ordre de Mérite